



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ N ° 598 du 21 décembre 2018
portant mise en demeure de régulariser les travaux entrepris
par Monsieur Daniel Elias sur la commune de
Moffans et Vacheresse.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 ; L.171-7 ; L.173-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le procès verbal n° SiD70-90-22-2017 fait et clos le 22 décembre 2017 par Monsieur Jérôme CHAMAUX, inspecteur de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur Daniel Elias par courrier en date du 10 juillet 2018, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur Daniel Elias, formulées par courrier reçu en direction départementale des territoires le 24 juillet 2018 ;

VU le compte-rendu du contrôle du site du moulin de Moffans réalisé par les inspecteurs de l'environnement le 26 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de remise en service du moulin de Moffans ont été réalisés, sans avoir fait l'objet d'une demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et en méconnaissance de l'arrêté n°452 du 29 août 2013 portant refus de l'autorisation de réhabilitation du Moulin de Moffans-et-Vacheresse ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont consisté à réaliser une prise d'eau d'une capacité totale supérieure à 5 % du débit moyen mensuel sec du cours d'eau, à réaliser une protection de berges sur un linéaire supérieur à 20 mètres, à modifier le profil en travers du cours d'eau et à remblayer dans le lit majeur du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau est fonctionnelle pour un débit de l'ordre de l'étiage biennal, c'est-à-dire d'un débit mensuel minimum se rencontrant en moyenne une fois tous les deux ans ;

CONSIDÉRANT dès lors, que c'est à tort que Monsieur Élias affirme qu'il n'y a pas de prélèvement en période sèche ;

CONSIDÉRANT que la tête d'eau du canal d'amenée n'est pas équipée d'ouvrages permettant de contrôler le débit prélevé, que le positionnement de ce canal lui fait intercepter les écoulements du bassin versant forestier au pied duquel il est situé, que les travaux conduisent donc à diriger vers le moulin un volume d'eau qui était contenu dans le Rognon ou qui pouvait s'épandre sur le terrain naturel en berge du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que, bien que le canal d'amenée soit équipé d'un ouvrage de décharge, celui-ci évacue l'excédent d'eau dans le Rognon en amont du moulin, qu'il n'est donc pas de nature à modifier le niveau d'eau, en crue, au droit du moulin ;

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés ne sont donc pas de nature à réduire le risque d'inondation du moulin ni de l'habitation attenante ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont de nature à nuire au libre écoulement des eaux et à accentuer le déficit hydrologique sur le tronçon de cours d'eau que le canal court-circuite ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'environnement et doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier qui présente leurs incidences sur la ressource en eau et sur le milieu naturel ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Daniel Elias, est mis en demeure de régulariser les travaux de remise en service du moulin entrepris dans les parcelles n° 867 et 1103 de la section B et n°25 de la section ZC de la commune de Moffans et Vacheresse, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DDT de Haute-Saône **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier de demande d'autorisation environnementale, conforme aux dispositions des articles R.181-1 à R.181-15 du Code de l'environnement ;

2°) soit un projet de remise en état. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Monsieur Daniel Elias est informé que :

- **le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;**

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Daniel Elias s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au paragraphe II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Saône et d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire dans le même délai.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à Monsieur Daniel Elias.

Fait à Vesoul, le **21 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET